



RÈGLEMENT NUMÉRO 260

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE
292 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT
DES SERVICES MUNICIPAUX SUR LA RUE SAINT-
JOSEPH**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 260 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 292 000 \$
POUR DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX SUR LA RUE
SAINT-JOSEPH**

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 5 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT que l'entente signée entre le promoteur et la Ville de Saint-Pie mentionne que le promoteur mandate la Ville de Saint-Pie pour la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que le promoteur assume à 100 % les coûts de ces travaux;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à faire exécuter le prolongement des travaux de construction d'infrastructures municipales (aqueduc, égouts sanitaire et pluvial, fondation de rue, pavage, trottoirs et bordures de rue), sur la rue Saint-Joseph, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Sylvain Rioux, ingénieur, en date du 24 mars 2022, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 292 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, incluant les honoraires professionnels, les taxes nettes, les plan et devis, la surveillance et le contrôle de la qualité, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 292 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement

imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur le lot numéro 2 970 541, tel que représenté à l'annexe B, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de cet immeuble imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. Tout propriétaire d'un immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant l'avis expédié à chaque propriétaire à cet effet.

Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé au présent règlement.

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution du promoteur ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, greffière